

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE



La Documentation
française



CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

«En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.»

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2025

ISBN (papier) : 978-2-11-174123-2

ISBN (PDF web) : 978-2-11-174124-9

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
I – INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ	11
L'INDÉPENDANCE	15
L'IMPARTIALITÉ	17
Incompatibilités et conflits d'intérêts	17
Abstention (déport)	18
SITUATIONS PRATIQUES	21
Causes de dépôt et de récusation	21
Comportement du magistrat dans l'exercice de ses activités juridictionnelles	24
Comportement à l'extérieur de la juridiction	24
Exercice d'autres activités	25
Appartenance à une organisation syndicale	27
II – HUMANITÉ, RESPECT ET ATTENTION PORTÉE À AUTRUI	29
PRINCIPES	31
SITUATIONS PRATIQUES	33
L'audience publique ou de cabinet	33
Le délibéré	34
L'utilisation des nouvelles technologies	35
La présence en juridiction et la participation aux instances de concertation	36
L'attention managériale	37

III – DIGNITÉ	39
PRINCIPES	41
SITUATIONS PRATIQUES	43
Comportement professionnel et privé	43
Activités extraprofessionnelles	44
Cumul avec une autre profession	45
Activités scientifiques	45
Activités personnelles et artistiques	46
IV – INTÉGRITÉ ET PROBITÉ	47
PRINCIPES	49
SITUATIONS PRATIQUES	51
Le comportement général du magistrat	51
Le magistrat, partie à une procédure	51
Le magistrat témoin	52
Le magistrat devant une instance disciplinaire	53
Les attestations professionnelles	53
La déclaration d'intérêts	54
Le comportement du magistrat dans sa vie privée	55
V – LOYAUTÉ	57
PRINCIPES	59
La loyauté dans l'exercice des fonctions juridictionnelles	59
La loyauté dans les relations professionnelles	60
SITUATIONS PRATIQUES	61
La loyauté dans l'activité juridictionnelle	61
La loyauté dans la relation à sa hiérarchie	62
La loyauté dans l'administration de la juridiction	63
La loyauté dans l'exercice d'activités autres que juridictionnelles	63

VI – CONSCIENCE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNELS	65
PRINCIPES	67
Compétence professionnelle	67
Efficacité et diligence	68
Gestion des ressources humaines par les chefs de cour et de juridiction	70
SITUATIONS PRATIQUES	71
Disponibilité au service et activités annexes	71
Diligence dans le traitement des dossiers	71
Comportement du magistrat à l'audience	72
Respect de la collégialité	72
Exercice des fonctions de cabinet	72
Exemplarité des chefs de cour et de juridiction	73
VII – RÉSERVE ET EXPRESSION PUBLIQUE	77
PRINCIPES	79
L'expression publique à l'occasion de l'exercice des fonctions juridictionnelles	79
La communication institutionnelle	80
L'expression publique dans l'exercice du droit syndical	81
La participation au débat public	81
L'expression publique dans le cadre de travaux scientifiques ou universitaires	81
SITUATIONS PRATIQUES	83
La prise de parole des chefs de cour et de juridiction	83
La communication entre pairs	84
L'engagement politique	84
L'usage des réseaux sociaux	84
INDEX	87

INTRODUCTION

«Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations.»

Article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
modifiée par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

Pour assurer le respect de la liberté individuelle (article 66 de la Constitution de 1958) et, plus largement, la garantie des droits (article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), le magistrat¹ respecte une déontologie scrupuleuse, seule de nature à conforter sa légitimité.

Il s'engage, en prêtant serment, à adopter un comportement professionnel soutenu par des valeurs fondamentales assurant aux citoyens un égal accès à un tribunal indépendant et impartial, gage d'une justice de qualité rendue dans des délais raisonnables.

Si ces valeurs constituent les fondements de la déontologie du magistrat, la généralité des termes employés rend nécessaire d'en présenter des applications concrètes en tenant compte des attentes légitimes de la société à l'égard de ceux qui rendent la justice, mais également des évolutions législatives et technologiques.

C'est dans ce contexte que, après avoir confié au Conseil supérieur de la magistrature le soin d'écrire le recueil des obligations déontologiques des magistrats, le législateur organique l'a chargé de rédiger une Charte de déontologie destinée à être rendue publique (article 10 de la loi organique du 20 novembre 2023).

1. Le terme «magistrat» inclut tant les femmes que les hommes qui composent le corps judiciaire.

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023 (paragraphe 88), cette charte n'a ni pour objet ni pour effet de se substituer aux dispositions statutaires régissant l'exercice des fonctions de magistrat. Elle énonce les principes déontologiques et les bonnes pratiques qui guident les magistrats de carrière comme les magistrats en service extraordinaire ou à titre temporaire, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire ou les magistrats honoraires, quelles que soient leur affectation, au siège ou au parquet, et leurs attributions, juridictionnelles ou administratives, ainsi que les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

La déontologie imprègne la culture professionnelle de tout magistrat et l'assiste dans la recherche d'une justice de qualité. À cette fin, la Charte se veut une référence, une aide à la réflexion permettant à chacun de répondre à ses interrogations mais aussi de prévenir, repérer et résoudre les difficultés auxquelles il pourrait être confronté en adoptant, en toutes circonstances, un comportement approprié.

Si le choix revient toujours, en conscience, au magistrat concerné, il n'est pas seul dans sa réflexion. Il peut, dès qu'il éprouve des doutes, solliciter son chef de juridiction ou de cour, investis par la loi de responsabilités dans le domaine de la déontologie, et, s'il le souhaite, échanger avec ses collègues. Il peut également saisir le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire mis en place par l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, afin d'obtenir une réponse écrite, ou encore faire appel au Service d'aide et de veille déontologique (SAVD) créé par le Conseil supérieur de la magistrature, qui lui apportera une réponse rapide, dans le strict respect de la confidentialité.

Pour élaborer la Charte, le Conseil a procédé à une large concertation. Outre la consultation du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, du directeur des services judiciaires, de l'Inspection générale de la justice et des organisations syndicales représentatives de magistrats, prévue par le législateur organique, le Conseil a tenu à solliciter d'autres

instances : le SAVD, la Commission des règles et usages du Conseil national des barreaux, ainsi que le Collège de déontologie de la juridiction administrative. Il a également interrogé, par l'envoi d'un questionnaire sous format informatique (questionnaire Sphinx), l'ensemble des magistrats, ainsi que les auditeurs de justice. Le grand nombre de réponses reçues (3 154) atteste l'importance que la magistrature attache à sa déontologie.

Cette Charte est divisée en sept chapitres, respectivement consacrés à l'indépendance et l'impartialité, l'humanité, la dignité, l'intégrité et la probité, la loyauté, la conscience et l'engagement professionnels, la réserve et l'expression publique, qui constituent les principes généraux de la déontologie du magistrat.

Une approche générale de ces valeurs a été privilégiée, qui doit permettre à chacun de mieux apprêhender les questions qu'il se pose afin de le guider dans sa réflexion.

Parce que les valeurs doivent se confronter aux situations pratiques, le Conseil supérieur de la magistrature a choisi, après avoir exposé la signification de chaque principe, de donner des illustrations qui en sont les applications concrètes, en s'inspirant notamment de ses propres décisions et avis, des avis du SAVD et du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire ou encore de la Charte de déontologie de la juridiction administrative. Il doit être en effet rappelé que « les questions déontologiques s'apprécient nécessairement de façon très concrète, en fonction des circonstances précises et actuelles de chaque cas examiné » (Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, avis n° 2023-017 du 13 décembre 2023).

Il est donc vain de prétendre prévoir et *a fortiori* résoudre par avance toutes les difficultés déontologiques auxquelles les magistrats peuvent être confrontés. Le recours aux principes devient alors indispensable pour rechercher les solutions qui s'imposent.

Répondre à une interrogation déontologique suppose souvent de mobiliser plusieurs valeurs. La Charte peut donc faire référence à des situations identiques dans des chapitres

différents. Un index alphabétique permet de repérer les diverses occurrences d'une même question.

Même si les principes développés dans la Charte constituent les fondements de la déontologie du magistrat et si le Conseil supérieur de la magistrature s'est efforcé d'aborder l'ensemble des questions auxquelles le magistrat est aujourd'hui confronté, des interrogations nouvelles apparaîtront dans l'avenir. La Charte a par conséquent vocation à évoluer pour demeurer un outil adapté et utile à tous.

PRINCIPES

41. Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, comme au sein de la collectivité de travail à laquelle il appartient, le magistrat se comporte avec humanité. Ainsi, il adopte un comportement respectueux du justiciable et entretient des relations empreintes de délicatesse avec ses collègues, le greffe, l'ensemble des personnels affectés dans la juridiction, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire.

42. La délicatesse se manifeste par l'écoute, la prévenance et parfois la discréetion ou la réserve.

43. L'attention à autrui est une qualité attendue du magistrat. Elle suppose une disponibilité d'esprit qui permette un exercice professionnel respectueux de chacun. Elle exige une écoute active, sincère, et une capacité à se remettre en cause.

Ainsi, le magistrat veille à ce que ses propos comme ses écrits soient intelligibles pour chacun, quelle que soit sa qualité ou sa situation. Il se préoccupe de ce que le justiciable comprenne le rôle de chaque professionnel de justice, la procédure mise en œuvre et les éléments de son dossier.

44. La sérénité des échanges témoigne de la considération pour autrui et participe du devoir d'humanité. Le magistrat en assure le respect en audience publique comme en cabinet. Il adopte, en toutes circonstances, une attitude empreinte de neutralité en ne laissant pas transparaître de sentiments personnels de sympathie ou d'antipathie vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître.

45. Le respect du justiciable, des magistrats, des greffiers, fonctionnaires et personnels de la juridiction, des auxiliaires et partenaires de la justice, qui doit être réciproque, exclut tout écrit, propos ou geste déplacé, condescendant, agressif, vexatoire, discriminatoire ou méprisant.

46. Le magistrat s'assure des conditions d'accès à la juridiction et d'accueil des personnes en situation de handicap.

SITUATIONS PRATIQUES

L'AUDIENCE PUBLIQUE OU DE CABINET

47. La ponctualité du magistrat constitue une marque de respect portée à tous ceux qui participent ou assistent à une audience comme à une réunion ou à un rendez-vous.

48. Le magistrat veille à ce que les conditions de la publicité des débats exigée par les textes soient assurées.

49. L'attitude du magistrat à l'audience, qu'il exerce ses fonctions au siège ou au parquet, exclut toute manifestation de sentiments positifs ou négatifs ou de jugement de valeur en fonction de critères personnels, moraux ou éthiques sur les personnes ou les professionnels présents à l'audience.

50. Le magistrat est attentif au rôle de chacun, et notamment du greffier qui est le garant du bon déroulement de la procédure judiciaire, authentifie les actes juridictionnels et atteste les propos tenus à l'audience.

51. Le magistrat traite de la même manière l'ensemble des auxiliaires de justice. Il s'abstient, dans les relations professionnelles et tout particulièrement à l'audience, de faire preuve d'une inégale proximité, déférence ou respect envers eux. Il observe les règles de courtoisie et s'interdit tout comportement manifestant son désintérêt pour les propos échangés lors de l'audience (consultation de téléphones portables ou d'éléments étrangers aux débats en cours, etc.).

52. Le magistrat fait respecter les règles élémentaires de politesse et de bienséance par les parties, les avocats et le public.

Lorsqu'il est témoin à l'audience de propos ou comportements agressifs, discriminatoires ou pénalement répréhensibles, le magistrat s'emploie à les faire cesser et peut les faire consigner, d'initiative ou à la demande d'une partie, afin que toutes conséquences puissent en être tirées.

53. Même dans une procédure écrite, l'oralité des débats participe de l'humanité et de l'attention portées à autrui. Le respect dû à l'intervention de l'avocat lors de l'audience constitue le gage de débats sereins et contribue à la qualité de la justice.

Le président, qui en assure la police, ordonne la suspension de l'audience si elle se transforme en tribune ou en spectacle et ne remplit plus son office, faute de sérénité des débats. Si le différend ne peut être réglé par les parties à l'incident, il fait appel, suivant les cas, au bâtonnier et aux chefs de juridiction. Les incidents d'audience sont traités dans le respect d'autrui et des fonctions de chacun.

54. Le président d'audience veille, en outre, à la gestion du temps en s'assurant que les parties comme chaque acteur de l'exercice judiciaire, magistrat du ministère public, avocat, témoin et expert, aient la possibilité de s'exprimer, librement mais raisonnablement, hors de toute pression ou manœuvre d'intimidation.

Il reste vigilant en évitant toute manifestation d'impatience. Il respecte l'exercice professionnel de tous les auxiliaires de justice en prenant en compte, dans la mesure du possible, leurs contraintes. Dans les procédures longues et complexes, il s'assure d'une organisation de l'audience qui permette aux avocats d'exercer utilement leur office et il conserve en toutes circonstances une attitude d'écoute attentive. Les renvois d'office en début d'audience en cas de surcharge manifeste de celle-ci peuvent permettre d'éviter aux justiciables et à leurs conseils d'attendre inutilement.

LE DÉLIBÉRÉ

55. La collégialité du délibéré favorise l'expression de chaque juge dans le respect de la parole des autres, ce qui exclut tout abus d'autorité.

Le président anime le délibéré. Il garantit que la décision rendue traduise fidèlement la volonté de la majorité.

56. En audience collégiale comme à juge unique, les magistrats donnent à voir qu'ils ne prennent leur décision qu'après

avoir consacré un temps suffisant pour apprécier les arguments de chacun, les pièces déposées et les intérêts en présence. Ils privilégient la suspension d'audience pour délibérer par rapport à une décision immédiatement rendue sur le siège après la fin des débats, afin de ne pas laisser à penser que ceux-ci étaient inutiles.

L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

57. L'utilisation des nouvelles technologies, notamment de l'intelligence artificielle (IA), ouvre des perspectives propres à faciliter le travail des magistrats. Toutefois, elle ne doit pas compromettre l'humanité qui caractérise la fonction de juger et l'exercice des fonctions judiciaires.

Ainsi, le magistrat veille à ce que la dématérialisation des procédures et le recours aux technologies de l'information et de la communication, tout particulièrement l'utilisation de la visioconférence, ne limitent ni les droits reconnus aux parties et à leurs conseils, ni la qualité de l'écoute qui leur est due.

58. Le processus décisionnel nécessite transparence et indépendance mais aussi attention à la situation particulière de chaque partie. Si l'IA facilite les recherches, l'analyse ou l'établissement de comptes rendus, elle doit demeurer un outil de travail dont les sources et les résultats fournis sont toujours soumis au contrôle du magistrat. En effet, il existe des risques de référence à des jurisprudences inexistantes, à des textes de référence déformés ou ayant cessé d'être applicables, ou encore d'utilisation de critères de sélection arbitraires, voire de biais discriminatoires, etc. Le magistrat ne peut en aucun cas confier à l'IA des tâches qui relèvent exclusivement de son office. Ainsi, si elle peut être une aide à la décision, l'IA ne doit jamais se substituer à la décision du magistrat qui reste responsable de son jugement.

En outre, si l'utilisation de l'IA générative, qui crée des contenus s'apparentant à des créations humaines, ne peut être exclue par principe, elle ne peut être utilisée qu'avec

de grandes précautions. Ainsi, le magistrat est attentif à ne prendre aucun risque d'atteinte à la vie privée des parties au litige et à ne pas intégrer de données personnelles dans des logiciels non souverains.

59. Lorsqu'il fait usage des réseaux sociaux, sous son propre nom ou anonymement, à titre professionnel ou privé, le magistrat reste particulièrement attentif au contenu de ses écrits (voir également chapitre VII).

LA PRÉSENCE EN JURIDICTION ET LA PARTICIPATION AUX INSTANCES DE CONCERTATION

60. Le magistrat assure une présence physique suffisante au sein de la juridiction. Il s'adapte aux nécessités du service, aux contraintes du greffe et à celles des autres professionnels de la justice. Le recours au télétravail ne doit pas nuire au collectif de travail.

61. Membre d'une communauté de travail, il participe à la vie de la juridiction. Les assemblées générales et les commissions restreintes sont des lieux de débat institutionnel sur toutes les questions importantes concernant le fonctionnement de la juridiction. Le magistrat s'efforce d'y être présent et, en cas d'impossibilité, donne pouvoir à un collègue de le représenter. Il marque ainsi son attention à la communauté de travail et à ses organes de représentation.

Pour faire vivre ces instances, chacun doit pouvoir s'y exprimer librement, sous réserve de la délicatesse et du souci constant de l'écoute des autres participants. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions y sont discutées dans les conditions fixées par le code de l'organisation judiciaire, afin d'enrichir la réflexion individuelle de chaque participant et d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la juridiction.

Les relations professionnelles et les échanges de travail, oralement et par écrit, doivent être empreints de cordialité et de respect. S'agissant des mails, chacun est attentif à la